La partie requérante soutient que l'imposition de mesures restrictives à son encontre par le Conseil constituait une violation suffisamment grave d'obligations visant à lui conférer des droits pour engager la responsabilité non contractuelle de l'Union. Cette violation était la cause directe des préjudices matériel et moral considérables subis par la requérante, pour lesquels elle a le droit d'être indemnisée.

# Recours introduit le 20 janvier 2017 — DQ e.a./Parlement (Affaire T-38/17)

(2017/C 104/74)

Langue de procédure: le français

## **Parties**

Parties requérantes: DQ et treize autres parties (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

#### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la présente requête recevable;
- condamner la partie défenderesse au payement de 92 200 euros pour le préjudice matériel causé;
- condamner la partie défenderesse en tout dépens dans le cadre du présent recours.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

- 1. Premier moyen, tiré de diverses fautes et omissions qui auraient été commises par l'administration de la partie défenderesse et qui seraient à l'origine du préjudice matériel subi par les parties requérantes, à savoir l'ensemble des frais d'avocat exposés dans le cadre de leur demande d'assistance introduite le 24 janvier 2014 au titre de l'article 24, alinéa 1 du statut des fonctionnaires.
- 2. Deuxième moyen, tiré du comportement irrégulier, notamment une corruption préjudiciable aux intérêts de l'Union dans les procédures de sélection des candidats, abusif et intimidateur de la part du chef d'unité des parties requérantes dans l'exercice quotidien de leurs activités.
- 3. Troisième moyen, tiré de l'atteinte portée par ledit comportement à la dignité des parties requérantes, ainsi qu'à leur intégrité psychique et physique portant préjudice à leurs carrières professionnelles et à leurs vies familiales.
- 4. Quatrième moyen, tiré du préjudice matériel né et actuel dont souffriraient les parties requérantes et qui serait intimement lié à la malveillance dont aurait fait preuve le Parlement à leur égard, ainsi qu'aux nombreuses démarches qu'elles ont dû entreprendre, notamment quant à la nécessité de faire recours au conseil d'un avocat.
- 5. Cinquième moyen, tiré de l'absence de réaction des supérieurs hiérarchiques des parties requérantes en dépit de l'urgence et de la gravité des faits allégués par ces dernières. Les parties requérantes estiment en particulier que ces circonstances aurait dû provoquer un comportement de leurs supérieurs hiérarchiques de manière à faire cesser:
  - les activités illégales;
  - les comportements abusifs et intimidateurs de leur chef d'unité ainsi que le délai déraisonnable de l'administration pour prendre des mesures;
  - leurs pénibles conditions de travail, qui aurait pu éviter une intervention continue de leur avocat.

6. Sixième moyen, tiré des circonstances exceptionnelles qui auraient rendu nécessaire et même indispensable l'intervention d'un avocat afin de préserver les droits des parties requérantes et d'obtenir une action de l'AIPN face à leurs allégations de harcèlement moral et sexuel auquel elles auraient été confrontées. L'intervention de leur avocat aurait également été justifiée afin de garantir la confidentialité de leurs témoignages, et de se protéger des inconsistances juridiques et des négligences de leurs supérieurs hiérarchiques, et ce, dans le but de faire cesser leurs conditions de travail inacceptables.

## Recours introduit le 20 janvier 2017 — Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne-ouest (port de Brest)/Commission

(Affaire T-39/17)

(2017/C 104/75)

Langue de procédure: le français

### **Parties**

Partie requérante: Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne-ouest (port de Brest) (Brest, France) (représentant: J. Vanden Eynde, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire la requête recevable et fondée et, en conséquence;
- annuler la décision de la Commission européenne du 22 novembre 2016 [C (2016) 7755 final] afin de faire droit à la demande initiale de la requérante, soit: «À titre liminaire, les signataires de la présente souhaitent recevoir, en application du règlement n° 1049/2001 du Parlement européen, du Conseil du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la copie complète du questionnaire et des réponses auxquelles la Commission fait référence dans son avis 2016/C 302/03 publié au *Journal Officiel de l'Union européenne*, le 19 août 2016.»
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque principalement quatre moyens.

- 1. Premier moyen, tiré de l'intérêt public supérieur pour la divulgation des informations recueillies. La Commission aurait ainsi considéré à tort que la partie requérante n'avait pas démontré un tel intérêt public supérieur, alors que celui-ci est démontré par les traités européens, à savoir les articles 10, paragraphe 3, et 11, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne («TUE») mais également les articles 15, paragraphe 1, et 298, paragraphe 1 et 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»), ainsi que l'article 42 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («Charte»).
- 2. Deuxième moyen, tiré de la primauté des traités européens et de la Charte sur le règlement n° 1049/2001. La partie requérante considère que ledit règlement, qui apporte des restrictions légales aux principes de transparence, de participation et d'ouverture, doit être interprété et appliqué de manière très restrictive en tenant compte de la chronologie d'adoption des textes légaux et de la Charte. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'aurait, d'une part, pas dû appliquer la présomption générale établissant qu'il y a une atteinte à la protection des objectifs des activités d'enquête dans la mesure où, en l'espèce, il s'agirait d'une enquête transversale, et, d'autre part, aurait dû constater que les États membres n'avait pas demandé cette protection.
- 3. Troisième moyen, tiré de la violation des articles 41, paragraphe 2, et 42 de la Charte qui garantissent l'accès aux documents affectant une des parties intéressées.